



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026 - 54

OBJET : URBANISME – PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ESBLY.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 26/01/2026 Affichée en Mairie le 02/02/2026		N° PC 077 171 26 00002
Par :	Brigitte SELANA	Destination : Habitation - Logement
Demeurant :	92 avenue Joffre 77450 Esbly	
Pour :	Réalisation d'une pergola et pose de panneaux photovoltaïques sur sa toiture	
Sur un terrain sis :	92 avenue Joffre 77450 ESBLY J 394	

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/10/2019, mis à jour le 22/09/2022 et le 21/02/2023, et ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée le 26/06/2024, d'une mise à jour le 04/09/2024 et d'une modification n°1 approuvée le 19/12/2024,

VU l'arrêté municipal n°2021-102 du 03/05/2021, donnant délégation de fonctions en matière d'urbanisme et de travaux à Monsieur Charles CAÏUS,

VU la demande de permis de construire présentée le 26/01/2026 par Brigitte SELANA,

VU l'objet de la demande pour la réalisation d'une pergola et la pose de panneaux photovoltaïques sur sa toiture, sur un terrain situé 92 avenue Joffre à Esbly (77450), parcelle cadastrée J 394 d'une superficie de 470 m²,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire 077 171 26 00002 est accordé.

Fait à Esbly, le 23/02/2026

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux,
Charles CAÏUS**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Le présent arrêté a été transmis au Préfet de Seine-et-Marne le : **27 FEV. 2026**
Affiché le : **27 FEV. 2026***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.